



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB - FN - Secrétariat
1/2

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

FT

Arrêté

n° 2006-DEDD/1-220
en date du 2 juin 2006

mettant en demeure la société RBSI à Téting sur
Nied de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral
n° 2005-AG/2-454 du 5 décembre 2005.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-454 du 5 décembre 2005 imposant à la société RBSI des prescriptions techniques transitoires dans l'attente de la régularisation administrative des activités exercées dans son établissement à Téting sur Nied ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 avril 2006 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à l'exploitant le 24 avril 2006 ;

Vu les observations de la société RBSI émises par courrier du 2 mai 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 mai 2006 ;

Considérant que lors d'une visite réalisée le 6 avril 2006, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des articles 3, 5, 7, 9, 10, 12 l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2- 454 du 5 décembre 2005 ;

Considérant que lors d'une nouvelle visite réalisée le 23 mai 2006, l'Inspecteur a constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité du 5 décembre 2005, en particulier, la quantité de diisocyanate de diphénylméthane excède 20 tonnes ;

Considérant que l'arrêté précité du 5 décembre 2005 prescrit notamment des dispositions techniques relatives à la prévention d'un incendie, prenant en compte le retour d'expérience d'un incendie qui a eu lieu en 2005 ;

Considérant que les non-conformités relevées concernent des dispositions préventives relatives aux risques d'incendie (limitation des stocks) ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment en cas d'incendie des installations ;

Considérant que la société RBSI doit se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité du 5 décembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er}

La société RBSI à Téting sur Nied est mise en demeure de respecter, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2- 454 du 5 décembre 2005.

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Boulay,
le Maire de Téting sur Nied,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ